

PROJET D'AMENDEMENT PRESENTE PAR LE COLLECTIF NATIONAL DES
ARCHITECTES AU PROJET DE **LOI N° 3875** RECTIFIÉ PORTANT LUTTE CONTRE LE
DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE À SES
EFFETS .

PREAMBULE

Déclaration du Conseil des architectes de l'Europe 2019 :

« Les performances énergétiques et environnementales des bâtiments neufs et des rénovations reposent sur le recours à des solutions spatiales, matérielles et techniques dirigées par des architectes. En tant que profession réglementée, les professionnels de l'UE doivent respecter des normes éthiques élevées et sont la seule partie prenante obligée de maximiser la résilience à long terme ainsi que les avantages des bâtiments en termes de culture, de santé et de productivité. Bien que cette création de valeur conditionne la durabilité à long terme des bâtiments, elle est l'aspect le moins reconnu de la performance des bâtiments ».

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE AVEC UNE SAISINE POUR AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES, DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA COMMISSION DES
FINANCES ET DE LA COMMISSION DES LOIS.

**Projet de loi n° 3875 rectifié portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de
la résilience face à ses effets.**

**ARTICLE 43
portant modification du Code de l'énergie**

AMENDEMENT N°
de M. ou Mme ...

Substituer à l'alinéa 11, l'alinéa suivant :

« Les informations et les conseils délivrés sont gratuits et personnalisés, avec l'aide des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement. Ils visent à aider les ménages à élaborer un projet de rénovation énergétique, à mobiliser les aides financières publiques ou privées ainsi qu'à les orienter vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation, et à recourir à l'intervention d'un architecte pour diriger l'audit, les études et les travaux qui feront l'objet d'aides financières spécifiques définies par décrets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu des observations du Collectif National des Architectes regroupant des professionnels qualifiés de terrain, vise à compléter la rédaction de l'article L232-2 du Code de l'énergie, tel que proposé par le présent texte, en encourageant le recours à un maître d'œuvre appartenant à une profession réglementée afin d'éviter les dérives commerciales et les fausses solutions techniques motivées par le seul profit au détriment des propriétaires.

Il s'agit :

- de sécuriser les solutions proposées par le diagnostic technique global prévu à l'article 44 suivant, en missionnant un professionnel bénéficiant de toutes les garanties : expérience de terrain, compétences et surtout assurances idoines donnant un caractère opposable à tous manquements.
- de s'assurer de la conformité des travaux par un « suivi réel » de maîtrise d'œuvre pour accompagner, choisir sur des critères objectifs et conseiller les entreprises. Trop souvent, sans suivi compétent, des entreprises éphémères ou localisées hors du territoire ont laissé les familles avec des travaux réalisés en dépit des règles de l'Art et susceptibles de dommages aux ouvrages, sans recours possibles.
- de répondre plus efficacement aux attentes du titre IV de la loi, d'encourager la structuration de la filière rénovation du secteur du bâtiment et la création d'emplois en sécurisant la mise en œuvre des travaux.
- de répondre à l'objectif de faciliter le passage à l'acte pour les mono propriétés en éclairant de manière compétente et indépendante le propriétaire sur les travaux à entreprendre et le rassurant par un « suivi effectif » de proximité des quelques 30 000 architectes répartis sur tout le territoire français.